

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A-1033/90-44

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal concernant
les conditions d'admission aux emplois et
fonctions de l'administration des douanes

Par dépêche du 23 octobre 1990, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de définir, en exécution de l'article 22, section I, paragraphe 1er, alinéa 3, les "conditions de formation" que doit remplir le lieutenant des douanes pour bénéficier de l'avancement au grade D7 à l'âge de 50 ans.

Le projet prévoit que la condition requise est d'avoir subi avec succès l'épreuve "A" de l'examen de promotion prévu à l'article 11-A du règlement grand-ducal modifié du 1er juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes.

Telle est la condition à laquelle le législateur, suivant les commentaires du projet de loi 3010, entendait soumettre cet avancement, introduit par la loi du 27 août 1986.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, dont le texte ne donne pas lieu à remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 octobre 1990.

Pour le Bureau,

Le Secrétaire,



Le Président,

